

**Forum de dialogue mondial sur la promotion
de la convention (n° 188) sur le travail
dans la pêche, 2007**

Genève
15-17 mai 2013

Points de consensus ¹

Dans la plupart des cas, l'industrie de la pêche offre aux pêcheurs des conditions de travail et de vie décentes. Certaines situations font toutefois exception et doivent être améliorées. C'est ce sur quoi porte le présent document.

Point 1: Questions sociales et du travail et questions connexes auxquelles le secteur de la pêche est confronté

1. Dans de nombreux pays, le secteur de la pêche est une source essentielle d'emplois et de revenus des ménages. Il joue un rôle important aussi bien pour assurer la sécurité alimentaire que dans l'ensemble de l'économie.
2. Les difficultés auxquelles les pays sont confrontés en matière de réglementation des conditions de travail et de vie dans le secteur diffèrent d'un pays à l'autre. On constate une grande diversité dans les flottes de pêche, tant du point de vue de la taille des navires, des types de navires, des méthodes de pêche, de la durée des voyages, des zones de pêche, ou de bien d'autres éléments encore.
3. L'ensemble du secteur de la pêche connaît des conditions de travail et de vie difficiles. Ce secteur est considéré comme faisant partie des activités professionnelles les plus dangereuses, impliquant de longues heures de travail, une activité exigeante et l'utilisation de machines dangereuses.
4. Les pêcheurs, en particulier les pêcheurs migrants, ont plus de risque d'être abandonnés lorsque les Etats du pavillon ne sont pas à la hauteur de leurs responsabilités à l'égard des pêcheurs abandonnés. Dans certains cas, des conditions abusives ont conduit les Etats côtiers à expulser des navires étrangers de leurs zones économiques exclusives.
5. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée, échappe à la réglementation, nuit à la gestion et au maintien de la pêche et met en danger l'approvisionnement alimentaire mondial. Elle aggrave des pratiques de travail abusives qui peuvent avoir un impact négatif

¹ Ces points de consensus, qui figurent dans le rapport du forum, seront soumis au Conseil d'administration du BIT pour examen lors de sa session d'octobre 2013.

sur les salaires et les conditions de travail et de vie de l'ensemble des pêcheurs. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée, peut entraîner également travail forcé et traite des personnes, ainsi que le travail des enfants.

6. Dans certains pays, les conditions d'emploi ne sont pas claires, les droits fondamentaux ne sont pas respectés et il n'existe pas d'approche systématique de la sécurité et de la santé au travail. Dans de nombreux pays, l'inspection du travail sur les navires de pêche est insuffisante. Pour certains pays, cette situation peut être due au manque de coordination parmi les autorités et à l'absence de formation des inspecteurs du travail du secteur de la pêche, ou des inspecteurs des pêcheries et de la sécurité maritime, pour toutes les questions liées au travail.
7. L'image plutôt négative que donne l'industrie de la pêche a des répercussions sur le recrutement et la fidélisation des pêcheurs, malgré le rôle positif que joue cette industrie, source d'emplois, de revenus pour les ménages et d'alimentation. Il convient de tenir compte également de la question de l'égalité entre hommes et femmes.
8. La crise financière ainsi que les prix élevés des carburants ont eu des répercussions sur la construction des navires et des équipements de pêche, ou sur les modifications qui devaient leur être apportées afin de les rendre conformes à la convention. Ces deux phénomènes ont eu d'autres répercussions beaucoup plus vastes dans le secteur de la pêche.
9. Aggravées par le phénomène de mondialisation de l'industrie de la pêche, de telles difficultés ne font qu'accentuer et rendre encore plus évidente l'importance que revêt la ratification et la mise en œuvre effective de la convention (n° 188) de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007.

Point 2: En quoi la convention n° 188 contribue-t-elle à résoudre les questions sociales et du travail et les questions connexes?

10. La convention no 188 établit les normes minimales de travail et de vie que les pêcheurs sont en droit d'attendre et que les armateurs à la pêche doivent respecter. Sa mise en œuvre permettrait d'instaurer une réglementation minimale en matière de travail décent dans le secteur de la pêche.
11. La convention n° 188 vise à ce que les pêcheurs de tous les pays bénéficient de conditions de travail et de vie décentes à bord des navires de pêche qui remplissent les conditions minimales requises en ce qui concerne le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale, ainsi que la consultation avec les parties directement concernées par la convention. Pour ce qui est des pêcheurs abandonnés, la convention prévoit que les frais de rapatriement doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche et que, si celui-ci manque à son devoir, la responsabilité revient au Membre dont le navire bat pavillon.
12. La convention prévoit des consultations et l'adoption de la législation ou d'autres mesures liées à la sécurité et à la santé des pêcheurs, destinées à améliorer les conditions de travail et de vie, faire baisser les coûts liés aux accidents du travail et améliorer l'image de l'industrie. Ceci passe obligatoirement par une évaluation appropriée des risques.
13. Les procédures d'application et de contrôle de la convention ont avant tout un rôle préventif à jouer, dans le but, notamment, de résoudre le problème du travail forcé et de la traite des personnes, ainsi que du travail des enfants.

-
14. La convention n° 188 prévoit la mise en place d'un système d'inspection, au titre du contrôle par l'Etat du pavillon et du contrôle par l'Etat du port, des conditions de travail et de vie à bord des navires de pêche. Il s'agit là d'un élément essentiel pour assurer des conditions de travail et de vie décentes aux pêcheurs, y compris aux pêcheurs migrants, et qui aidera également à résoudre d'autres problèmes tels que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le travail forcé et la traite des personnes, ou encore le travail des enfants.

**Point 3: Expériences et difficultés rencontrées
dans la mise en œuvre et la ratification
de la convention n° 188**

15. Les expériences vécues par les Etats œuvrant à la ratification et à la mise en œuvre effective de la convention n° 188 sont précieuses pour les autres Etats. Les enseignements tirés du processus de ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), pourraient également permettre d'accélérer la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 188. Certains pays ont associé les deux procédures. Des analyses comparatives des législations nationales relatives au secteur de la pêche pourraient susciter des discussions plus vastes à l'échelle nationale. Certains Etats en sont à des stades différents de développement, et les problèmes qui se posent à eux sont ceux relatifs aux pêches artisanales.
16. Une coordination efficace parmi les autorités nationales ayant des responsabilités liées aux dispositions de la convention n° 188 peut être une solution au problème dû à un conflit de juridiction. L'engagement actif des partenaires sociaux facilite le processus de coordination parmi les autorités nationales, ce qui permet d'accélérer la ratification et la mise en œuvre effective de la convention. Le processus de ratification varie d'un pays à l'autre, ce qui peut entraîner des retards. C'est pourquoi les Etats Membres devraient disposer d'un plan de ratification qui soit à la fois approprié et bien préparé.
17. Le dialogue social parmi ceux qui sont le plus directement concernés par la convention est un élément essentiel pour qu'un travail décent puisse être fourni dans le secteur de la pêche. Il peut en outre contribuer à une meilleure intégration et à plus de stabilité et permet également d'offrir des solutions mieux adaptées aux difficultés auxquelles ce secteur est confronté.
18. Les pays qui pratiquent la pêche artisanale doivent faire face à des problèmes qui leur sont propres lors de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188. Le fait d'étendre la couverture sociale aux artisans pêcheurs par le biais de coopératives est un exemple de la façon dont certains pays peuvent appliquer l'une des prescriptions de la convention n° 188.
19. Compte tenu de la diversité du secteur de la pêche, la convention permet une certaine souplesse qui offre à chaque pays la possibilité d'adapter les dispositions de la convention aux spécificités de telle ou telle catégorie de navires de pêche ou de pêcheurs.

**Point 4: Recommandations d'activités futures
de l'Organisation internationale du Travail
et de ses Membres**

20. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu dans le cadre du Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, les activités futures ci-après ont été recommandées:

-
- a) **Les gouvernements** sont invités à accélérer leurs efforts en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188 grâce aux consultations tripartites, en effectuant notamment des analyses comparatives des lois et réglementations nationales et en fixant un calendrier en vue de l'achèvement du processus. Ils devraient fournir des informations, partager leurs expériences et diffuser les bonnes pratiques. Les gouvernements sont également invités à favoriser la coopération technique, dans des domaines tels que, par exemple, le recrutement et la fidélisation des pêcheurs ou le renforcement des capacités en matière d'inspection du travail. Les gouvernements sont en outre invités à collaborer aux échelles bilatérale et multilatérale afin de protéger les pêcheurs migrants et d'assurer l'application de l'article 36 de la convention. Ils devraient également veiller à ce qu'une coopération active existe parmi toutes les autorités nationales concernées.
- b) **Les organisations d'employeurs et de travailleurs** sont invitées à continuer à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 188, en collaboration, notamment, avec le Bureau, et à chercher des moyens de nouer le dialogue avec les autorités nationales ayant des responsabilités liées à la convention.
- c) **Le Directeur général du BIT** est invité à:
- i) en association avec les directeurs régionaux et les représentants nationaux de l'OIT, inscrire la promotion de la convention n° 188 dans les réunions de ces derniers avec les gouvernements et organiser un certain nombre de missions tripartites de haut niveau dans certains pays, élaborer des modèles de dispositions nationales de mise en œuvre de la convention n° 188, préparer une analyse des lacunes et promouvoir la convention avec autant d'enthousiasme que pour la MLC, 2006;
 - ii) promouvoir parmi les mandants de l'OIT la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 188 et renforcer leurs capacités à ratifier et à mettre en œuvre effectivement la convention. Ceci peut comprendre l'élaboration de documents de réflexion, par exemple sur les dispositions de la convention qui autorisent une certaine souplesse, l'instauration de groupes de correspondance, la création de groupes de travail tripartites et l'organisation d'ateliers régionaux, ainsi que la diffusion d'informations pertinentes;
 - iii) renforcer et soutenir la capacité des mandants à ratifier, mettre en œuvre effectivement et évaluer la convention, grâce à des échanges d'informations parmi des groupes tripartites et des services d'inspection du travail;
 - iv) discuter avec INTERPOL de la création, au sein de son groupe de travail sur la criminalité liée à la pêche, d'un sous-groupe sur le travail forcé et la traite des personnes dans le secteur de la pêche et étudier les moyens de procéder conjointement à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188;
 - v) discuter avec l'ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) et INTERPOL de la tenue d'une réunion interorganisations sur le travail forcé et la traite des personnes, de même que sur le travail des enfants, dans le secteur de la pêche;
 - vi) continuer à développer les partenariats stratégiques avec d'autres institutions et organisations internationales des Nations Unies afin de promouvoir la cohérence des politiques et des programmes entrepris dans le secteur de la pêche et promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 188;

-
- vii) promouvoir la nécessité pour les gouvernements d'harmoniser les politiques se rapportant aux pêcheries avec celles qui concernent la sécurité en mer et la santé et la sécurité à bord des navires de pêche.

Annexe

Lors de sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a adopté le programme d'activités sectorielles ci-après pour la période 2014-15:

- a)* préparation de principes directeurs aux fins des inspections par l'Etat du pavillon, en vertu de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, lesquels seront examinés puis adoptés lors d'une réunion d'experts;
- b)* renforcement des capacités des mandants tripartites dans la mise en œuvre et la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, conformément au Plan d'action (2011-2016), à l'aide d'outils sectoriels et en collaboration avec d'autres unités, la FAO et d'autres organisations internationales;
- c)* promotion des publications de la FAO, du BIT et de l'OMI.